

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Directive sur le traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages

Mars 2025

Direction générale du passif environnemental
et de la sécurité des barrages

Direction de la sécurité des barrages

<i>Titre :</i>	Directive sur le traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages
<i>Cette directive s'adresse :</i>	Aux membres du personnel et aux gestionnaires de la Direction de la sécurité des barrages qui ont à traiter les manquements.
<i>Responsable de l'application et de l'évolution de la directive :</i>	Directeur de la Direction de la sécurité des barrages
Adoptée par le sous-ministre adjoint le :	10 mai 2023
<i>Mise à jour le :</i>	13 mars 2025
<i>Dernière mise à jour le :</i>	

Table des matières

ÉNONCE DE PRINCIPE	1
CADRE DE REFERENCE	1
CHAMP D'APPLICATION	1
DEFINITIONS	2
PRINCIPES DIRECTEURS	4
MODALITES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	5
1. Constatation et documentation des manquements	5
2. Critères principaux pour orienter le traitement des manquements	6
2.1 Détermination du degré de gravité des manquements	6
2.2 Considération de la nature du manquement ou des circonstances	6
3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants	7
4. Notification du manquement par un avis de non-conformité	7
5. Application du traitement approprié	7
5.1 Manquements dont le degré de gravité est « majeur » ou visés à la section 2.2 A	8
5.2 Manquements dont le degré de gravité est « modéré » ou visés à la section 2.2 B	8
5.3 Manquements dont le degré de gravité est « mineur »	8
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	9
7. Enquête pénale	9
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	9
9. Suivi des dossiers de manquements	9
ENTREE EN VIGUEUR	10
REVISION	10
DIFFUSION	10
APPROBATION	10
ANNEXE 1 – REGLES RELATIVES A L'AVIS DE NON-CONFORMITE	11
ANNEXE 2 – TABLEAU D'AIDE POUR DETERMINER LE DEGRE DE GRAVITE D'UN MANQUEMENT À LA LOI SUR LA SECURITE DES BARRAGES	112
ANNEXE 3 – TABLEAU D'AIDE POUR DETERMINER LE DEGRE DE GRAVITE D'UN MANQUEMENT AU REGLEMENT SUR LA SECURITE DES BARRAGES	113
ANNEXE 4 – SCHEMA DECISIONNEL POUR LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	14

Principaux acronymes utilisés dans cette directive

DGPESB :	Direction générale du passif environnemental et de la sécurité des barrages
LMA :	Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
LSB :	Loi sur la sécurité des barrages
RSB :	Règlement sur la sécurité des barrages
DPCP :	Directeur des poursuites criminelles et pénales

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages (LSB) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) dont l'application relève de la Direction de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Il appartient à la Direction de la sécurité des barrages de décider du traitement approprié à appliquer dans une situation de manquement à la législation sur la sécurité des barrages en tenant compte de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

Cette directive est notamment en lien avec le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires prévu à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages et avec la législation sur la sécurité des barrages. Cette directive est aussi en lien avec la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés de la Direction de la sécurité des barrages. Elle établit les règles quant à la manière de traiter les manquements à la législation sur la sécurité des barrages qu'ils constatent.

Définitions

Avis de non-conformité (ANC) : notification écrite transmise à un contrevenant, l'informant du ou des manquements constatés par un inspecteur et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Avis d'exécution : notification écrite transmise à un contrevenant décrivant les actes à exécuter ou les mesures correctrices requises et exigeant leur mise en œuvre afin de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) lors d'une inspection, d'une enquête pénale ou administrative. Peut aussi être un avis de réclamation exigeant le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de la loi pour la délivrance d'une autorisation ou des frais exigés par règlement pour une demande d'autorisation, lorsque le manquement concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise.

Barrage associé : barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».

Catégorie administrative d'un barrage : catégorie d'un barrage assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages selon qu'il appartient à la catégorie administrative des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages (référence : article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages).

Contrevenant : personne présumée responsable d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Contrôle : intervention visant à vérifier le respect de la législation sur la sécurité des barrages.

Degré de gravité d'un manquement (« mineur », « modéré » ou « majeur ») : mesure de l'atteinte ou du risque d'atteinte du manquement à la sécurité des personnes et des biens ou à la capacité du ministre de contrôler les risques associés à la présence de ces ouvrages, en fonction notamment de la catégorie administrative du barrage concerné et, lorsque applicable, de son niveau des conséquences en cas de rupture, ainsi qu'en considérant généralement le type de manquement.

Gravité objective (du manquement) : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations aux lois et aux règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation sans égard au degré de gravité du manquement en cas de non-respect de celle-ci.

Infraction : non-respect d'une disposition de la législation sur la sécurité des barrages dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale (voir aussi définition de « Manquement »). Si une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Inspecteur : tout fonctionnaire ou titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État désigné par le ministre pour veiller à l'application des lois.

Législation sur la sécurité des barrages : terme général englobant la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation sur la sécurité des barrages (voir aussi la définition de « Infraction »). Si un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Mesure administrative : action prise par le Ministère relativement à un manquement à la législation, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la notification d'un avis d'exécution, la notification d'une ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, l'annulation, le non-renouvellement ou encore la suspension d'une autorisation ou d'une approbation.

Mesure judiciaire : demande en justice introduite à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil) ou une poursuite pénale (droit pénal).

Niveau des conséquences en cas de rupture : niveau associé aux conséquences d'une rupture d'un barrage à forte contenance, déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture, localisé, sauf exception, en aval du barrage et en considérant, parmi plusieurs scénarios de rupture, celui qui entraîne le niveau des conséquences le plus important. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. La description des caractéristiques considérées pour la détermination d'un niveau des conséquences, ainsi que les niveaux correspondants apparaissent à l'Annexe V du Règlement sur la sécurité des barrages.

Personne : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

Sanction administrative pécuniaire (SAP) : mesure administrative prise par le Ministère en application des lois et des règlements sous sa responsabilité relativement à un manquement à ces lois et règlements et visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au fonds approprié institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Type de manquement : rattachement du manquement à l'une des matières suivantes : la sécurité du barrage, le suivi du barrage, les autorisations et déclarations de travaux ou la nature administrative du manquement.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions de la Direction de la sécurité des barrages visent à ce que les propriétaires de barrages respectent les dispositions de la législation sur la sécurité des barrages, lesquelles ont pour but d'accroître la sécurité de ces barrages et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces barrages.
- Tout manquement à la législation sur la sécurité des barrages nécessite la considération de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte du manquement à la sécurité des personnes et des biens ou à la capacité du ministre de contrôler les risques associés à la présence de ces ouvrages. Cette gravité est déterminée en fonction notamment de la catégorie administrative du barrage concerné, et, lorsque applicable, de son niveau des conséquences en cas de rupture, ainsi qu'en considérant généralement le type de manquement. Cela conduit au degré de gravité propre à chaque manquement.
- En présence d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages, la Direction de la sécurité des barrages vise avant tout à ce que le contrevenant remédie au manquement constaté, entre autres par la réalisation de documents techniques exigibles, la réalisation d'activités de surveillance requises, la transmission d'un avis, la mise en œuvre de mesures de sécurisation ou de travaux à réaliser conformément à des plans et devis.
- Généralement, un avis de non-conformité notifie le contrevenant qu'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages a été constaté. Celui-ci peut alors communiquer avec une personne désignée à la Direction de la sécurité des barrages pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant au manquement constaté.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi visant à vérifier s'il y a eu remédiation au manquement constaté.
- Sauf exceptions en raison de la nature du manquement, les mesures prises par la Direction de la sécurité des barrages pour traiter les manquements sont généralement proportionnées au degré de gravité déterminé pour chaque manquement.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement d'un manquement :
 - Le degré de gravité du manquement;
 - Le caractère répétitif du manquement constaté ou d'autres manquements;
 - Les avantages tirés de ce manquement;
 - Les résultats recherchés;
 - L'historique du contrevenant quant au respect de la législation relative aux barrages sous sa responsabilité;
 - La gravité objective des manquements antérieurs;
 - Le comportement du contrevenant avant ou, dans certains cas, après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés, ou encore la négligence ou l'intention malveillante du contrevenant.
- La Direction de la sécurité des barrages peut privilégier la recommandation de recourir au système de justice pénale lorsque le degré de gravité est déterminé comme étant « majeur » ou lorsque l'une des circonstances aggravantes énumérées à la section 3 de la présente directive survient. Les objectifs poursuivis sont alors généralement les suivants :
 - Punir le contrevenant et dissuader toute récidive;
 - Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à la sécurité du barrage et conséquemment, aux personnes et aux biens;
 - Réprimander le refus de coopération avec les autorités responsables de l'application de la législation sur la sécurité des barrages;
 - Exprimer la réprobation sociale;
 - Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte, notamment, de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
 - Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations particulières, en sus de la peine imposée.

- La Direction de la sécurité des barrages privilégie généralement l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsque le degré de gravité est déterminé comme étant « mineur » ou « modéré » ou, dans certains cas, en raison de la nature du manquement ou des circonstances énumérées à la section 2.2 B. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - Inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement;
 - Prévenir d'autres manquements à la législation sur la sécurité des barrages et en dissuader la répétition.
- Pour un même manquement à la législation sur la sécurité des barrages, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour exiger des mesures correctrices pour remédier aux manquements constatés, pour empêcher ou faire cesser une activité, pour faire exécuter des travaux de sécurisation du barrage, ou encore pour obtenir le paiement de frais prévus par la loi ou par un règlement. De même, lorsque la situation le justifie, le recours à ces autres mesures administratives ou civiles peut être exercé sans que celles-ci ne soient précédées de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Modalités de traitement des manquements

Le processus de traitement d'un manquement commence par la constatation et la documentation du manquement par un inspecteur. À la lumière de l'ensemble du dossier, l'inspecteur détermine notamment le degré de gravité du manquement et recommande le traitement approprié conformément aux modalités de traitement des manquements énoncées dans la présente section.

Une fois le rapport rempli par l'inspecteur, un avis de non-conformité notifie le contrevenant du manquement observé et l'informe que le manquement pourrait donner lieu à une SAP et à l'exercice d'un recours pénal.

Les précisions pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

1. Constatation et documentation des manquements

Lors de la constatation d'un manquement, l'inspecteur décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif du manquement, à savoir :

- Une description des faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- L'identité de la personne qui a commis le manquement et celle des autres personnes impliquées ou, à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier (le **qui**);
- La date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- L'endroit précis où ce manquement a eu lieu (le **où**);
- Autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre au regard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le Ministère doit y être versée.

2. Critères principaux pour orienter le traitement des manquements

2.1 Détermination du degré de gravité d'un manquement

Pour déterminer le degré de gravité d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages, l'inspecteur considère tout d'abord le degré de gravité déterminé en fonction de la combinaison de deux caractéristiques du barrage : la catégorie administrative du barrage et, lorsque applicable, le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage. Comme point de départ, ce degré de gravité, déterminé comme étant « majeur », « modéré » ou « mineur », reflète le degré d'attention particulière portée au barrage dans la législation compte tenu de sa contenance et, pour un barrage à forte contenance, des caractéristiques du territoire qui serait affecté par sa rupture. Ces éléments sont mis à jour périodiquement pour chaque barrage.

Dans la législation sur la sécurité des barrages, la plupart des obligations prévues concernent les barrages à forte contenance, étant donné qu'ils requièrent plus d'attention que les autres pour accroître leur sécurité et diminuer les risques plus grands associés à leur présence. Parmi les barrages à forte contenance, ceux ayant un niveau des conséquences d'une rupture égal ou supérieur à « moyen » ont les obligations légales spécifiques les plus importantes, d'où le degré de gravité d'un manquement correspondant généralement à « majeur ». Pour les barrages à forte contenance ayant un niveau des conséquences d'une rupture « minimal » ou « faible », le degré de gravité d'un manquement à cette législation est un peu moindre que les précédents, soit « modéré ». Pour les barrages à faible contenance et les petits barrages, les obligations légales ne sont pas rattachées à un niveau des conséquences d'une rupture et le degré de gravité d'un manquement est prédéterminé à « mineur ».

Ensuite, ce degré de gravité prédéterminé est confirmé ou modulé selon le type de manquement constaté, c'est-à-dire selon son rattachement à l'une des matières suivantes : la sécurité du barrage, le suivi du barrage, les autorisations et déclarations de travaux, ou encore la nature administrative du manquement. Ces éléments sont résumés aux tableaux d'aide pour déterminer le degré de gravité d'un manquement en Annexes [2 et 3](#).

Afin de recommander ensuite le traitement approprié à la situation, l'inspecteur tient compte également de l'ensemble des éléments propres au dossier du manquement à la législation sur la sécurité des barrages. Il achève donc son rapport avec les informations disponibles sur le barrage (informations inscrites au Répertoire des barrages), la situation et l'historique du contrevenant, ainsi que l'apparence des faits qu'il a constatés.

Si l'inspecteur constate, lors d'un même contrôle, que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il évalue le degré de gravité de chacun d'eux. Par la suite, il applique les modalités de traitement se rapportant à celui dont le degré de gravité est le plus élevé.

2.2 Considération de la nature du manquement ou des circonstances

Dans certains cas, c'est plutôt la nature du manquement ou les circonstances mêmes du manquement qui orientent le traitement.

A. Généralement, en raison de la nature du manquement ou dans les circonstances qui suivent, son traitement (voir la section 5) est celui d'un manquement de degré de gravité « majeur » :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- Une entrave au travail d'un enquêteur pénal dans l'exercice de ses fonctions;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation ou approbation refusée, suspendue ou révoquée);
- La personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Plusieurs manquements à la législation sur la sécurité des barrages ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps;
- La production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs.

B. Généralement, en raison de la nature du manquement ou dans les circonstances qui suivent, son traitement (voir la section 5) est celui d'un manquement de degré de gravité « modéré » :

- Empêche une des personnes énumérées à l'article 23 de la LMA, à l'exception d'un enquêteur pénal, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu des lois et des règlements;
- Fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17 de la LMA;
- Fait défaut d'aviser sans délai le ministre dans les situations prévues par la législation sur la sécurité des barrages;
- Réalise une activité en contravention avec une interdiction prévue par la législation sur la sécurité des barrages.

3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour recommander le traitement approprié, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique du contrevenant quant au respect de ses obligations légales relatives aux barrages sous sa responsabilité afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux **facteurs aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq années précédentes et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (avis d'infraction, avis de non-conformité, lettre d'avertissement, sanction administrative pécuniaire, ou autre) ou d'un constat d'infraction;
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Les principaux **facteurs atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Au moment de la constatation du manquement, le contrevenant avait déjà pris des mesures pour prévenir ou corriger la situation.

4. Notification du manquement par un avis de non-conformité

À la suite du rapport de l'inspecteur, si l'identité du contrevenant est établie avec un degré de certitude raisonnable, un avis de non-conformité est produit en respectant les règles présentées à [l'Annexe 1](#).

Cependant, si l'identité du contrevenant est incertaine ou inconnue, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée d'être propriétaire du barrage (défini au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages) pour l'informer de la situation. La pertinence de mandater un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête est évaluée, le cas échéant.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, un avis de non-conformité peut être produit. Il indique alors la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

5. Application du traitement approprié¹

Dans tous les cas, l'objectif du processus est de faire corriger la situation au regard du manquement constaté et de dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Pour tous les degrés de gravité des manquements, la présence de facteurs atténuants, notamment ceux qui sont énumérés à la section 3 ci-dessus, peut mener à la recommandation de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire. À l'opposé, en présence de facteurs aggravants, ou dans certains autres cas particuliers comme décrit ci-dessous à la conclusion de l'évaluation du dossier, il peut être envisagé de recommander une sanction administrative pécuniaire, une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure.

¹ Le schéma à l'Annexe 4 illustre le processus de détermination du traitement à appliquer.

5.1 Manquements dont le degré de gravité est « majeur » ou visés à la section 2.2 A

Les actions généralement à mettre en œuvre pour les manquements dont le degré de gravité est « majeur » ou visés à la section 2.2 A sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Évaluation de la nécessité d'une enquête pénale, d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou d'appliquer d'autres mesures :
 - Évaluation de la pertinence de recommander une enquête auprès de la Direction des enquêtes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vue d'une poursuite pénale du DPCP;
 - Évaluation de la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire, s'il est jugé que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser la régularisation rapide de la situation, à la condition que le DPCP n'ait pas encore émis de constat d'infraction relativement à cette infraction;
 - Évaluation d'une autre mesure administrative ou judiciaire civile;
 - S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser des activités ou de faire exécuter des travaux de sécurisation, la pertinence de recourir notamment à un avis d'exécution, une injonction ou à une ordonnance ministérielle, ou encore au refus, à la révocation, à la modification, à l'annulation, au non-renouvellement ou à la suspension d'une autorisation ou d'une approbation est évaluée;
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être considérée.

5.2 Manquements dont le degré de gravité est « modéré » ou visés à la section 2.2 B

Les actions à mettre en œuvre pour les manquements dont le degré de gravité est « modéré » ou visés à la section 2.2 B sont généralement les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être considérée.

5.3 Manquements dont le degré de gravité est « mineur »

Les actions à mettre en œuvre pour les manquements dont le degré de gravité est « mineur » sont généralement les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire si l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 3 est présent au dossier;
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, un second avis de non-conformité est envoyé et une sanction administrative pécuniaire ou une autre mesure peut être imposée;
4. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes du second avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être considérée, dont l'avis d'exécution.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la législation sur la sécurité des barrages est prise à la lumière des recommandations de l'inspecteur et des éléments propres au dossier au regard du manquement constaté et en considérant les règles suivantes :

- En vertu de l'article 28 de la LMA, une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée plus de deux ans après la date de constatation du manquement;
- Les éléments au dossier doivent démontrer de manière probante l'existence des faits reprochés avant qu'une sanction administrative pécuniaire soit imposée;
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits qu'un manquement qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCP;
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés par le même contrevenant sont constatés, une seule sanction administrative pécuniaire est habituellement imposée. Généralement, la sanction privilégiée est celle qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont le degré de gravité est le plus élevé;
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chacun de ces jours. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour de manquement;
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire est toujours précédé d'un avis de non-conformité. Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai d'environ 14 jours avant l'envoi de l'avis de réclamation. Ce délai permet de présumer que le contrevenant a reçu l'avis de non-conformité;
- L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire est acheminé au contrevenant par tout moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

Lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, une demande d'enquête est soumise à la Direction des enquêtes pénales.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

Dans le traitement des manquements à la législation sur la sécurité des barrages, il peut être envisagé de recourir à d'autres mesures administratives, comme l'avis d'exécution, l'ordonnance, le refus, le non-renouvellement, la modification, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une autorisation ou d'une approbation, l'exécution de mesures correctives d'urgence, ou encore de recourir au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers de manquements

En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à la remédiation du manquement. Après un délai raisonnable selon les correctifs requis à apporter, un nouveau contrôle peut être effectué afin de vérifier la conformité à la législation sur la sécurité des barrages.

Si un document, un avis technique, une mesure ou un correctif est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur le valide à la réception et signifie son acceptation ou non au contrevenant. Si le contrevenant ne dépose pas les documents demandés ou ne met pas en place les mesures ou les correctifs requis, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la présente directive.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée ou si un avis d'exécution a été transmis : un suivi est effectué pour vérifier la remédiation au manquement constaté, peu importe s'il y a eu ou non réexamen de la décision ou s'il y a eu ou non paiement de la sanction.

Entrée en vigueur

La présente directive sur le traitement des manquements à la législation sur la sécurité des barrages entre en vigueur en date de sa signature par le sous-ministre adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages.

Révision

La présente directive est révisée un an après son entrée en vigueur ou lorsque cela est nécessaire.

Diffusion

La présente directive est diffusée sur le site intranet et le site Web du Ministère.

Approbation

Approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages, le 10 mai 2023.

Première révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au contrôle environnemental, à la protection de la faune et à la sécurité des barrages, le 13 mars 2025.

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité est destiné au contrevenant, qui est généralement le propriétaire du barrage tel que défini à l’article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages, et doit être contemporain du contrôle au cours duquel le manquement a été constaté;
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est adressé au lieu de son établissement directement concerné par le manquement;
- Si plusieurs propriétaires contrevenants sont concernés pour un même manquement, chacun reçoit un avis de non-conformité distinct;
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus. Cependant, il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation;
- Lorsque les correctifs requis nécessitent des travaux d’envergure, l’avis de non-conformité peut requérir le dépôt à la Direction de la sécurité des barrages, à une date donnée, d’une demande de modification de structure comprenant les informations exigibles en vertu de la législation sur la sécurité des barrages, ainsi que l’échéancier de ces travaux. Le contrevenant doit agir avec diligence à chacune de ces étapes vers la régularisation du manquement;
- Lorsque requis, les travaux correctifs nécessaires peuvent faire l’objet d’une autorisation ou d’une déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages;
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité informe le contrevenant de l’illégalité de ces activités et que, conformément à la LMA, chaque jour sans autorisation constitue un manquement distinct;
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. L’avis de non-conformité est généralement signé par un chef d’équipe ou un gestionnaire.

Annexe 2 – Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité d'un manquement à la Loi sur la sécurité des barrages

Détermination du degré de gravité du manquement ¹					
Degré de gravité	Catégorie administrative et niveau des conséquences d'une rupture ²	Type de manquement ¹			
		Relatif à la sécurité du barrage	Relatif au suivi du barrage	Relatif à une autorisation ou une déclaration de travaux	De nature administrative
Majeur	Barrage à forte contenance ^{3,4} avec un niveau des conséquences ² « moyen » ou plus, ou barrage associé ⁵	Pour un manquement à l'article 2.1 ou 22 , ou pour le non-respect d'une ordonnance prise selon l'article 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 20, 23 ou 31 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 5 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 7 al. 1 ou 11 de la LSB.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 9, 10, 17, 19 ou 21 de la LSB.
Modéré	Barrage à forte contenance ^{3,4} avec un niveau des conséquences ² « minimal » ou « faible »	Pour un manquement à l'article 2.1 ou 22 de la LSB. Ce degré de gravité augmente à « majeur » pour le non-respect d'une ordonnance prise selon l'article 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 20 ou 23 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l'article 31 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 5 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l'article 7 al. 1 ou 11 de la LSB.	Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l'article 9, 10 ou 21 de la LSB.
Mineur	Barrage à faible contenance et petits barrages ^{3,6}	Pour un manquement à l'article 2.1 de la LSB. Ce degré de gravité augmente à « majeur » pour le non-respect d'une ordonnance prise selon l'article 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 31 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 29 de la LSB.	s.o.

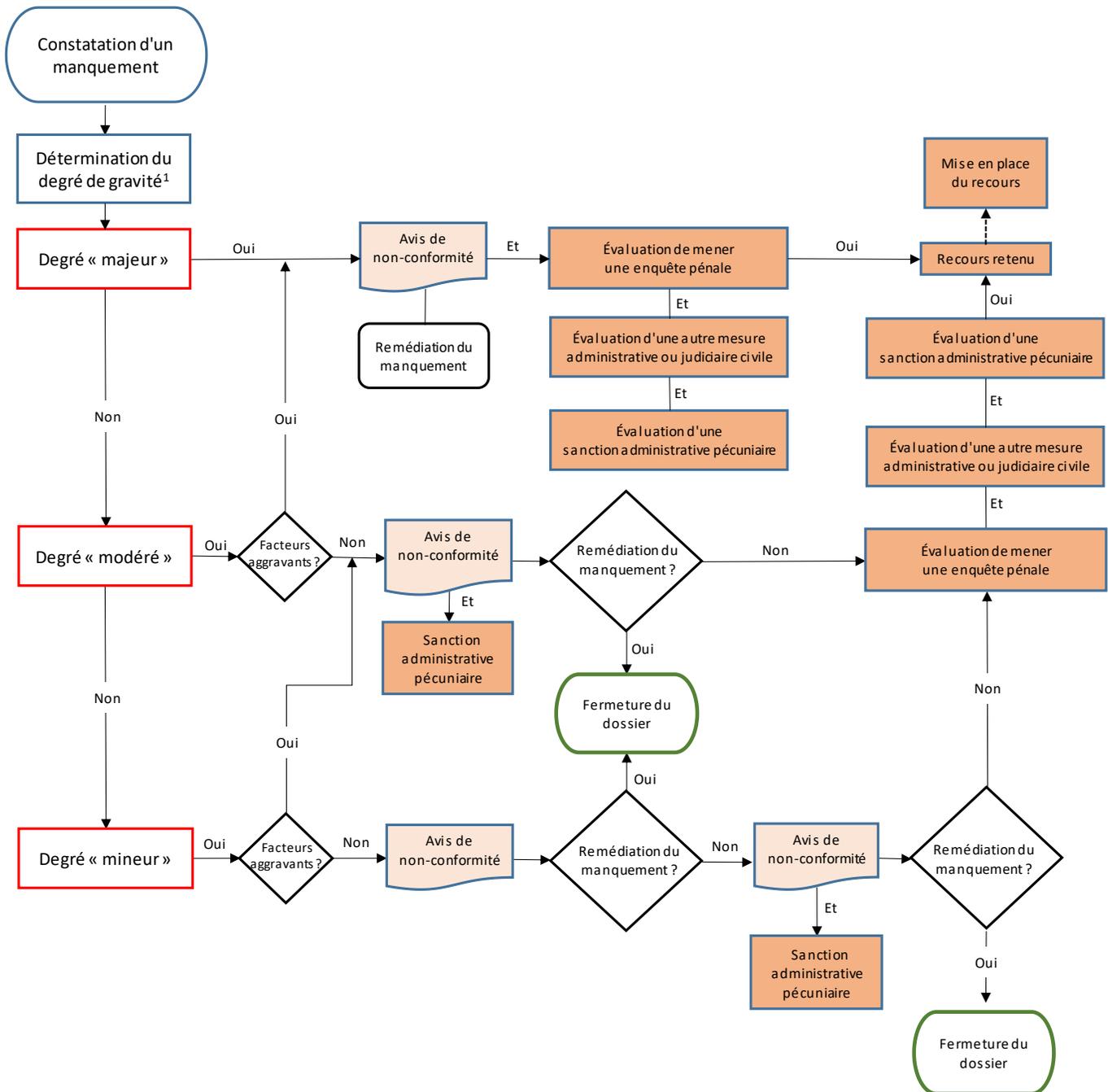
1. Si le manquement concerne un article non mentionné dans le tableau, le degré de gravité demeure celui correspondant à la catégorie administrative du barrage et au niveau des conséquences d'une rupture du barrage.
2. Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre selon les dispositions de la législation sur la sécurité des barrages ou à l'issue du dépôt d'une étude de rupture réalisée sous la responsabilité d'un ingénieur.
3. Se référer à l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages pour la détermination de la catégorie administrative.
4. Suivant les descriptions au 2^e alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.
5. Barrage associé : barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».
6. Suivant les descriptions aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Annexe 3 – Tableau d’aide pour déterminer le degré de gravité d’un manquement au Règlement sur la sécurité des barrages

Détermination du degré de gravité du manquement ¹					
Degré de gravité	Catégorie administrative et niveau des conséquences d’une rupture ²	Type de manquement ¹			
		Relatif à la sécurité du barrage	Relatif au suivi du barrage	Relatif à une autorisation ou une déclaration de travaux	De nature administrative
Majeur	Barrage à forte contenance ^{3,4} avec un niveau des conséquences ² « moyen » ou plus, ou barrage associé ⁵	s.o.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l’article 41, 42.1, 45, 45.1, 46, 47, 79 ou 80 du RSB.	s.o.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l’article 4.1, 6, 7, 21.1, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 47.1, 49 al. 3, 50, 51, 52, 70, 75, 76, 77 ou 78 du RSB.
Modéré	Barrage à forte contenance ^{3,4} avec un niveau des conséquences ² « minimal » ou « faible »	s.o.	Pour un manquement à l’article 41, 42.1, 45, 45.1 ou 79 du RSB. Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l’article 46, 47 ou 80 du RSB.	s.o.	Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l’article 4.1, 6, 7, 70 ou 75 du RSB.
Mineur	Barrage à faible contenance et petits barrages ^{3,6}	s.o.	s.o.	s.o.	Pour un manquement à l’article 4.1, 6 ou 7 du RSB.

1. Si le manquement concerne un article non mentionné dans le tableau, le degré de gravité demeure celui correspondant à la catégorie administrative du barrage et au niveau des conséquences d’une rupture du barrage.
2. Le niveau des conséquences d’une rupture est déterminé par le ministre selon les dispositions de la législation sur la sécurité des barrages ou à l’issue du dépôt d’une étude de rupture réalisée sous la responsabilité d’un ingénieur.
3. Se référer à l’article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages pour la détermination de la catégorie administrative.
4. Suivant les descriptions au 2^e alinéa de l’article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.
5. Barrage associé : barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d’une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu’un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d’une rupture est égal ou supérieur à « moyen ».
6. Suivant les descriptions aux 3^e et 4^e alinéas de l’article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Annexe 4 – Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



Note : Le directeur de la sécurité des barrages peut décider de ne pas imposer la sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants au dossier.
 1. Se référer au tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité d'un manquement.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 